

grammes d'aide financière et que le plan est accompagné des prévisions budgétaires pour les deux années subséquentes;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds a adopté à sa séance du 26 mars 1999, par les résolutions 72-1-98 à 72-24-98, les octrois pour les bourses et les subventions 1999-2000 et par la résolution 74-98, le budget de fonctionnement 1999-2000;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 85 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec, un Fonds peut adopter des règlements concernant la forme et le contenu des demandes d'aide financière, les modalités et les critères d'évaluation, ainsi que les barèmes et limites de son aide financière;

ATTENDU QUE les normes de l'aide financière pour les subventions et les bourses pour 1999-2000 sont les mêmes que celles de 1998-1999, approuvées par le Conseil du trésor en juin 1998, et qu'il y a lieu de les appliquer;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds a adopté à sa séance du 19 juin 1998, par la résolution 16-98, le Prospectus des programmes de bourses et de subventions 1999-2000, qui tient lieu d'encadrement normatif de ses programmes, et que ce prospectus a été rendu public auprès de la communauté scientifique;

ATTENDU QUE le déficit accumulé du FRSQ s'élève à 1 628 055 \$ au 31 mars 1999 et qu'il est prévu que ce déficit sera résorbé au cours de l'année financière 2000-2001;

ATTENDU QU'en 1999-2000, une somme d'au moins 896 100 \$ sera consacrée à la résorption du déficit, répartie de la façon suivante: l'indexation 1999-2000 des programmes de subventions et de bourses, au montant de 680 100 \$, est appliquée de façon non récurrente. Un montant additionnel, non récurrent, de 216 000 \$ sera également versé à cette fin. En cours d'année, sous réserve des disponibilités budgétaires, d'autres montants pourront être affectés à la résorption du déficit;

ATTENDU QUE la subvention totale du Fonds pour l'année financière 1999-2000 est de 50 158 200 \$, dont 6 200 000 \$ en provenance d'Innovation Québec, et qu'elle se répartit de la façon suivante:

Subventions et bourses	47 235 200 \$
Fonctionnement	2 026 900 \$
Résorption du déficit (non récurrent)	896 100 \$
Total	50 158 200 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 50 158 200 \$, afin que le Fonds puisse respecter ses engagements financiers pour l'année financière 1999-2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement d'une subvention de 10 000 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention accordée pour l'année financière 1999-2000, à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2000-2001, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QU'une subvention totale de 50 158 200 \$ soit accordée au Fonds pour l'année financière s'étendant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000 et que ces montants soient versés en 26 versements égaux;

QU'un montant de 10 000 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention pour l'année financière 2000-2001, soit versé au Fonds à compter du 1^{er} avril 2000, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année financière 2000-2001, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale, et que cet acompte soit versé en 6 versements égaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32134

Gouvernement du Québec

Décret 569-99, 19 mai 1999

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Cordoba

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Cordoba souhaitent maintenir des liens de coopération;

ATTENDU QUE les Parties désirent ainsi favoriser la coopération entre entreprises, la promotion des investissements, la coopération scientifique et technologique et le développement de programmes conjoints de formation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Cordoba ont conclu à cette fin, le 19 janvier 1998, une entente de coopération;

ATTENDU QUE la durée de cette entente est de deux ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques, à moins que l'une des Parties ne signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins six mois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre peut participer au développement et à la promotion de l'industrie, du commerce, de la science et de la technologie dans le cadre de la politique en matière d'affaires internationales;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, du ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie et de la ministre des Relations internationales:

QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Cordoba, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32135

Gouvernement du Québec

Décret 570-99, 19 mai 1999

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération économique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province du Liaoning

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province du Liaoning souhaitent poursuivre leurs échanges, compte tenu notamment de l'ouverture de la Chine aux échanges internationaux, afin d'établir de nouveaux axes de coopération;

ATTENDU QUE les Parties désirent ainsi favoriser la coopération dans les domaines économique, commercial et de transfert de technologie et intensifier les relations commerciales et les échanges à caractère industriel entre le Québec et le Liaoning;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Liaoning ont conclu à cette fin une entente de coopération;

ATTENDU QUE la durée de cette entente est de trois ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, à moins que l'une des Parties ne signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins six mois;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, du ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie et de la ministre des Relations internationales:

QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Liaoning, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32136

Gouvernement du Québec

Décret 571-99, 19 mai 1999

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Buenos Aires

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Buenos Aires souhaitent favoriser la coopération dans les domaines de l'économie, de la science et de la technologie;